

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 17 juin 2009

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : VF-GS33-EI-09-485
Affaire n° : 7271-520002-1-1

Etablissement concerné :
MALET à Saint Seurin sur l'Isle

Affaire suivie par : V. Flour
valerie.flour@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 04 78 – Fax : 05 56 00 04 57

Objet : autorisation temporaire pour 6 mois pour une centrale d'enrobage

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

PRESENTATION DU PROJET

La société MALET souhaite obtenir une autorisation temporaire de 6 mois pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE, son implantation étant prévue dans l'emprise de l'aire technique des ASF, le long de l'A89, au lieu-dit « le cabaneau ».

L'activité principale de cette unité est répertoriée sous la rubrique 2521-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relève du régime de l'autorisation. S'agissant d'un chantier à durée limitée, l'autorisation est demandée au titre des exploitations temporaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-37 du Code de l'environnement.

36000 tonnes de matériaux bitumineux devront être produits pour la réfection de la chaussée entre Coutras et Montpon Menesterol.

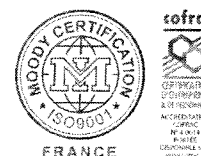
L'installation projetée est constituée, pour l'essentiel, d'une centrale d'enrobage de marque ERMONT, type Tambour Sécheur Malaxeur, d'une capacité maximale de production de 315 t/h à 5% d'humidité.

Son implantation est prévue sur un terrain d'une superficie approximative de 26000 m² compris dans l'emprise d'un terrain de plus de 43000 m² (aire technique appartenant aux ASF)

L'ensemble des poids lourds (environ 89 rotations au maximum par jour) assurant le transport des enrobés et des matières premières passera par l'A89 avec un accès direct sur le site.

Des éléments du dossier, il ressort que les installations exploitées et les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques figurant dans le tableau de classement ci-après.

42, rue du Général de Laminat
Boîte Postale 56
33035 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 57
www.aquitaine.drire.gouv.fr



200405955

INSTALLATION - ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME (1)
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier (5% d'eau)	315 t/h	2521-1°	A
Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. - Equipements fixes de la centrale	945 kW	2515-1°	A
Dépôt aérien de liquides inflammables en cuve aérienne compartimentée : - F.O.L. : 50 m ³ (TBTS) - F.O.D. : 10 m ³	4,5 m ³ (capacité équivalente)	1432-2b	D
Dépôts de matières bitumeuses fluides : - 140 t + (2 x 55 t)	250 t	1520-2°	D
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (160°C) est inférieure au point éclair du fluide (220°C).	3500 l de fluide	2915-2°	D
Station de transit de produits minéraux solides	33 000 m ³	2517.2	D
Compression d'air	75 kW	2920	N.C.
Station de transit de matériaux pulvérulents	50 m ³	2916	N.C.

- (1) - A : Autorisation
- D : Déclaration
- N.C. : Non classée

Les installations exploitées pendant l'autorisation temporaire comprennent :

- une centrale d'enrobage à chaud de type tambour sécheur malaxeur ;
- les stockages de granulats et de sables ;
- un ensemble de cuves pour le stockage de liants ;
- un ensemble pour le dosage des granulats et fines d'apport ;
- un système de dépoussiérage ;
- la livraison des matériaux enrobés par camions ;
- une cabine de commande et de contrôle.
- Une cuve aérienne de fioul TBTS de 50 m³ ;
- Une cuve aérienne de fioul domestiques de 10 m³ ;
- des cuves aériennes de bitumes (2x55 + 140 m³).

Des mesures sont prévues pour limiter au mieux les impacts sur l'environnement et sur la santé en particulier en ce qui concerne les combustibles utilisés dans le fonctionnement de la centrale, limité au seul Fioul domestique et fioul lourd à très basse teneur en soufre (< 1% - TBTS).

Les matières premières utilisées et le produit fini ne présentent pas de caractère de toxicité, d'inflammation, d'explosion, ni de risques majeurs dans leur état brut, pour la population comme pour le milieu naturel.

Le fonctionnement de la centrale est prévu pour une durée effective de 2 mois pour une autorisation de 6 mois maximum (durée plus longue pour cette dernière afin de faire face à d'éventuels retard de chantier).

La production étant assurée dans la plage horaire journalière d'activité de 7h à 17h du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés. Il n'y aura pas de fonctionnement le samedi, dimanche et les jours fériés.

L'utilisation d'un dépoussiéreur à manches permet de capter les fines et de les réincorporer dans le produit en cours d'élaboration par un système pneumatique. Gaz et fumées sont évacués par une cheminée d'une hauteur de 13 mètres, à une vitesse voisine de 8 m/s au minimum. Les caractéristiques de cette centrale permettent de respecter la valeur limite de 50 mg/Nm³.

Afin d'éviter une pollution des sols, une aire étanche sera aménagée sous l'installation et les stockages de bitume et d'hydrocarbures seront équipés de cuvette de rétention.

En l'état, le dossier présenté est conforme aux dispositions édictées aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

Les installations retenues par l'exploitant seront conçues de telle sorte que l'ensemble respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Un contrôle des rejets aqueux vers le milieu naturel ainsi que des rejets atmosphériques est prévu dans l'arrêté.

Le réaménagement du site après la cessation d'activité comprendra notamment le nettoyage des fossés et du bassin de décantation des eaux pluviales. L'aire technique garde son usage industrielle.

Le Maire de la commune a fait les recommandations suivantes le 8 juin 2009 :

« si les approvisionnements en matériaux de la centrale doivent emprunter les voiries communales pour l'accès à l'aire ASF, un état préalable des chaussées devra être réalisé et les dégâts éventuels feront l'objet de réparations par l'entreprise.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter des nuisances au village du CABANEAU, proche de l'implantation envisagée de la centrale. »

CONCLUSION

Compte tenu des dispositions prises et moyens mis en œuvres par la société MALET dans l'exploitation de sa centrale d'enrobage implantée sur la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE, pour assurer la préservation de l'environnement, au vu du caractère provisoire de son fonctionnement prévu pour une période de 6 mois, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les activités de cette centrale, suivant le projet des prescriptions techniques joint au présent rapport.

En application du Code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DRIRE Aquitaine.

L'Inspecteur des Installations Classées,

P.J. : Projet d'arrêté et ses prescriptions

Copie : DDASS



Valérie FLOUR